

Changement au crédit d'impôt pour solidarité

À compter de 2016, des modifications seront apportées au crédit d'impôt pour solidarité (CIS). Le crédit sera calculé selon la situation du particulier au 31 décembre de chaque année. Donc, il ne sera plus nécessaire d'aviser Revenu Québec d'un changement de situation qui survient en cours d'année, sauf dans les situations suivantes :

- le particulier décède;
- le particulier est détenu dans une prison ou un établissement semblable;
- le particulier quitte le Québec.

À compter de la période de versement débutant en juillet 2016, la fréquence des versements du CIS variera en fonction du montant déterminé pour l'année.

- Mensuelle si le montant établi est de 800 \$ ou plus annuellement.
- Trimestrielle (juillet, octobre, janvier et avril) si plus de 240 \$, mais moins de 800 \$.
- Annuelle (juillet) si le montant établi est de 240 \$ ou moins annuellement.

Au plus tard le dernier jour de février, les locataires ou les sous-locataires d'un logement admissible recevront un relevé 31 de leur propriétaire. Ils devront utiliser les renseignements fournis sur ce relevé lorsqu'ils demanderont le CIS dans leur déclaration de revenus.

L'inscription au dépôt directe est obligatoire pour recevoir ce crédit. Si vous ne recevez pas votre montant mensuel, communiquez avec nous.